

GE_GERICHTE DAS/227/2021 vom 30. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_227_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/227/2021 du 30 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/227/2021 del 30 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi; il est dès lors recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

Le recourant souhaite qu'il soit renoncé à la fixation d'un droit de visite entre lui-même et sa fille. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid 2; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1; 117 II 353 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 précité). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le juge dispose d'un large d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.1.2 Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes

- 8/11 -

C/15435/2020-CS motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien. Une limitation des relations personnelles doit respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné

dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à la présence d'un tiers ou exercé en milieu protégé, le droit de la personnalité du parent non gardien, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 précité).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne soutient pas que le Tribunal de protection aurait violé la loi ou fait une mauvaise appréciation des faits de la cause mais considère que son état psychique actuel n'est pas suffisamment bon pour lui permettre d'entretenir des relations personnelles avec son enfant. Les conditions de suspension des relations personnelles entre le recourant et la mineure ne sont cependant pas réunies en l'espèce. En effet, la mineure âgée de trois ans doit pouvoir avoir accès à son père et renforcer les liens débutants que tous deux ont commencé à tisser, afin de construire une relation stable et de qualité, dont elle a besoin pour son bon développement. Il est totalement illusoire de penser que, si ce lien n'est pas entretenu, la mineure se rapprochera spontanément de son père, de surcroît à l'adolescence. Il est ainsi important, dans l'intérêt de l'enfant, que le recourant puisse endosser son rôle paternel dès à présent. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le recourant ne serait pas capable de s'occuper de son enfant, les craintes exprimées par la mère au Tribunal de protection et au SEASP n'ayant pas été objectivées et pouvant, en partie, être expliquées par le lien fusionnel qu'elle entretient avec sa fille et la fragilité de son état psychologique. Le recourant a, quant à lui, expliqué qu'il avait emmené en dernier lieu sa fille au zoo et que le droit de visite s'était bien passé. La mineure avait plaisir à voir son père et le réclamait, de sorte que les relations avec son père lui sont bénéfiques. Il reste à examiner si l'état psychologique du recourant justifierait une suspension du droit de visite sur l'enfant. Si certes, le recourant a produit devant le Tribunal de protection un certificat médical attestant qu'il souffrait d'une réaction dépressivo-anxieuse prolongée, ce certificat n'indique pas qu'il ne serait pas en mesure d'exercer un droit de visite sur son enfant. L'état psychologique du père n'a d'ailleurs pas empêché le bon déroulement des quelques visites d'ores et déjà exercées. Son état dépressif résulte, selon sa

- 9/11 -

C/15435/2020-CS psychiatre, des mauvaises relations parentales, ce qui ne doit cependant pas conduire à la suppression de toutes relations personnelles entre l'enfant et son père, qui est l'ultima ratio. En résumé, l'état psychique du père n'empêchant pas l'exercice d'un droit de visite sur son enfant et aucun élément du dossier ne permettant de retenir qu'il ne s'occuperait pas convenablement de sa fille durant sa prise en charge, les conditions de modification du droit de visite, tel qu'il avait été entériné par le juge civil, n'étaient pas réalisées. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection qui modifie ledit droit de visite sera en conséquence annulé. L'échange de l'enfant au Point rencontre avec un temps de battement de quinze minutes entre les parents, mis en place par le Tribunal de protection, est cependant approprié afin de préserver la mineure des disputes de ses parents au moment des échanges, de sorte que cette mesure sera maintenue.

E. 2.3

Le Tribunal de protection a, à juste titre, ordonné des mesures, non remises en cause par le recourant, qui sont de nature à faciliter l'exercice futur du droit de visite de ce dernier.

Ainsi, la curatelle d'assistance éducative, le suivi de guidance parentale et le suivi thérapeutique individuel mis en place permettront à la mère d'appréhender l'arrivée du recourant dans la vie de l'enfant. Le Tribunal de protection a également exhorté le recourant à reprendre son suivi thérapeutique, ce qu'il lui appartiendra de faire afin de surmonter les difficultés qu'il rencontre et ce, en vue d'assumer pleinement ses obligations parentales, plutôt que d'arrêter son suivi, comme il l'a fait, et d'adopter une attitude de repli.

E. 3

Le recourant considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

E. 3.1

Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC). Les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne formule aucun grief contre la décision attaquée qui institue une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre lui-même et sa fille. Il n'énonce notamment pas en quoi le Tribunal de protection aurait violé la loi, mal constaté des faits pertinents ou adopté une décision inopportune en ordonnant cette curatelle, qui s'avère au demeurant absolument nécessaire, compte tenu de la mauvaise communication entre les parents. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé.

- 10/11 -

C/15435/2020-CS

E. 4

La procédure portant sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; art. 67A et B RTFMC). Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/15435/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 juillet 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3513/2021 rendue le 3 mars 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15435/2020. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance. Dit que le passage de la mineure lors du droit de visite fixé par décision ACTPI/128/2020 du 2 juin 2020 se fera par le biais du Point rencontre avec un temps de battement de quinze minutes entre les parents. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.